

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-003

DATE : Le 27 mai 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

DÉCISION**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

L'HISTORIQUE

2016-009-003

PAGE : 2

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. ainsi qu'à l'égard des mises en cause :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] À la suite d'une audience tenue le 18 février 2016, le Bureau a, le 22 février 2016⁴, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et prononcé les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc.

[4] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Bureau. Par la suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu les 10 et 17 mars 2016. Le 29 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre le 22 février 2016.

[5] Le 31 mars 2016, une audience *pro forma* a eu lieu concernant la contestation et la demande en levée complète des ordonnances de blocage des intimés. Les dates du 6 et 7 juin 2016 furent retenues pour leur permettre de présenter leur demande au mérite. Toujours lors de l'audience *pro forma* du 31 mars 2016, le procureur des intimés a demandé au Bureau de réserver une date plus rapprochée pour lui permettre de déposer une demande en levée

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

2016-009-003

PAGE : 3

partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. La date du 18 avril fut retenue à cet égard.

[6] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage, en vue de l'audience prévue le 18 avril 2016. Le 26 avril 2016⁵, le Bureau a rejeté la demande de levée partielle de blocage.

[7] Le 6 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 26 mai 2016.

L'AUDIENCE

[8] Le 26 mai 2016, l'audience a eu lieu, tel que convenu, en présence de la procureure de l'Autorité et du représentant des intimés. Les mises en causes visées par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés, quoique dûment signifiés.

[9] Le représentant des intimés a mentionné consentir au renouvellement des ordonnances de blocage, mais a demandé oralement une remise concernant l'audience prévue pour les 6 et 7 juin prochains concernant leur contestation et leur demande en levée complète des ordonnances de blocage. Le tribunal a accordé la remise de l'audience aux 20 et 21 septembre 2016.

[10] La procureure de l'Autorité a fait valoir qu'il s'agit de la première demande de renouvellement au présent dossier. Elle a ajouté que l'enquête est en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[11] La procureure de l'Autorité a demandé au tribunal de renouveler pour une période additionnelle de 120 jours lesdites ordonnances de blocage.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

⁵ *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

⁶ Préc., note 2.

⁷ Préc., note 3.

2016-009-003

PAGE : 4

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] Le procureur des intimés consent au renouvellement des ordonnances de blocage.

[17] De plus, nous en sommes à la première demande de renouvellement, l'enquête se poursuit et les motifs initiaux existent toujours.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 22 février 2016⁸ pour une période de 120 jours commençant le **20 juin 2016** et se terminant le **17 octobre 2016** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - L'immeuble situé au [...], Rosemère (Québec), [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres

⁸ Préc., note 4.

2016-009-003

PAGE : 5

biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;

- **ORDONNE** à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - L'immeuble situé au 92-94, Curé Labelle à Ste-Thérèse (Québec), J7E 2X5, connu et désigné comme étant le lot numéro 3 006 762 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

M^e Lise Girard, présidente

M^e Mathilde Noël Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Ian Lacombe, stagiaire en droit
(Alepin Gauthier Avocats inc.)
Représentant Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

Date d'audience : 26 mai 2016